



# Les conditions financières de l'apprentissage

## Fiche 5

Mise à jour : Mai 2011

### 1 - La rémunération de l'apprenti :

#### Conditions générales

L'apprenti reçoit un salaire dont le montant varie en fonction de l'âge et de l'ancienneté de son contrat. Ce salaire est fixé en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC)\*.

**Les cocontractants peuvent prévoir un salaire supérieur, de même la convention collective applicable peut fixer un mode de rémunération plus favorable qui s'impose alors à l'employeur\*\* (exemples : BTP, Coiffure, Services automobile...).**

L'apprenti est affilié à la sécurité sociale. Son contrat lui ouvre les mêmes droits qu'à tout salarié. En cas de conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage des règles spécifiques pour déterminer la rémunération de l'apprenti s'appliquent : **contactez votre CMA.**

| Ancienneté             | Ages        |             |             |
|------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                        | 16 / 17 ans | 18 / 20 ans | 21 / 25 ans |
| 1 <sup>ère</sup> Année | 25 %        | 41 %        | 53 %        |
| 2 <sup>ème</sup> Année | 37 %        | 49 %        | 61 %        |
| 3 <sup>ème</sup> Année | 53 %        | 65 %        | 78 %        |

#### En cas de formations complémentaires

⇨ Si l'apprenti, déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, prépare, en un an, un **diplôme complémentaire en rapport direct avec celui obtenu :**

*Exemple : Titulaire d'un CAP boulangerie, l'apprenti prépare une mention complémentaire boulangerie spécialisée.*

Le salaire doit être égal à celui d'une 2<sup>ème</sup> année d'apprentissage majoré de 15 points.

#### Cas particuliers

⇨ Si l'apprenti a effectué sa première année en lycée professionnel et finit sa formation sous contrat d'apprentissage, sa rémunération sera celle d'un apprenti en deuxième année de contrat.

⇨ Si l'apprenti a échoué à l'examen et redouble la dernière année du contrat, le salaire applicable est, au minimum, celui de la dernière année du contrat précédent. Si l'apprenti change de tranche d'âge pendant cette année, son salaire est augmenté en fonction du barème général.

### 2 - Prestations sociales :

Les prestations sociales dont bénéficie l'apprenti sont similaires à celles des autres salariés à l'exception de quelques particularités :

#### • Prestations familiales :

Elles sont maintenues jusqu'à l'âge de 20 ans tant que la rémunération de l'apprenti ne dépasse pas 55% du SMIC. Sous réserve de cette même limite, l'apprenti de moins de 18 ans peut avoir droit à l'allocation de rentrée scolaire.

#### • Indemnités journalières maladie, maternité :

Elles se calculent sur la base d'une "assiette forfaitaire" : le "SMIC apprenti" (25% à 93% du SMIC) diminué de 11%. L'indemnité journalière est égale à 50% de cette base. Cependant, l'apprenti, comme tout autre salarié, peut bénéficier d'un complément éventuel versé par l'employeur lorsqu'il est prévu par une convention collective ou un accord d'entreprise.

#### • Accidents du travail et maladies professionnelles :

L'apprenti bénéficie de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont il relève en tant que salarié. Dans ce cas, ces indemnités journalières sont calculées sur la base du SMIC sans pouvoir être supérieures à sa rémunération nette journalière.

#### • Chômage :

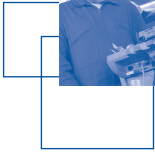
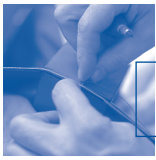
L'apprenti à la fin de son contrat d'apprentissage ou en cas de rupture doit se rapprocher de Pôle emploi.

### 3 - Avantages financiers pour l'employeur :

• **Pour les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers le salaire des apprentis est exonéré des charges patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle.** L'employeur est redevable des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles.

\* Salaire net, exonéré de certaines des charges patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi. Le montant des rémunérations est majoré à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le jour où le jeune atteint 18 ou 21 ans.

\*\* Pour en savoir plus : [www.crma-rhonealpes.fr](http://www.crma-rhonealpes.fr)



## Fiche 5

Mise à jour : Mai 2011

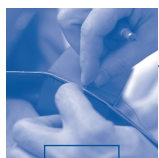
• **Un crédit d'impôt** en faveur des entreprises qui emploient des apprentis a été instauré. Ce dispositif fiscal permet aux employeurs de percevoir sous certaines conditions, 1600 euros par an et par apprenti embauché, dans le cas général. Le crédit d'impôt est porté à 2 200 euros pour l'emploi de certains jeunes.

• **Le dispositif régional d'aide aux employeurs** d'apprentis est décentralisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. En Rhône-Alpes, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, les aides régionales aux employeurs d'apprentis sont établies selon deux principes :

- des aides s'adressant à tous les employeurs,
- des aides s'adressant aux employeurs de moins de 20 salariés du secteur privé.

• **L'exonération de la taxe d'apprentissage** : les entreprises qui emploient au moins un apprenti et dont la masse salariale est inférieure à 6,5 fois le SMIC sont exonérées de la taxe d'apprentissage.





# Les aides aux employeurs pour les contrats d'apprentissage

□ Pour les contrats débutants à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008

## Tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé et les employeurs du secteur public de moins de 100 salariés

| Catégories d'aides  | Montant | Caractéristiques et conditions à remplir  | Cumulable  | Justificatifs   | Versement  |
|---|---------|---|--|---|--|
| <b>Aide générale</b>  | 1 000 € | Attribuée pour tout contrat d'apprentissage dûment enregistré par les services compétents.<br>Le lieu d'exécution du contrat doit être situé en RRA, il doit se poursuivre depuis 6 mois révolus à compter du premier jour de l'embauche et dans la limite de la durée du contrat (+ 3 mois). | Le bénéfice de l'aide générale est une condition à l'éligibilité des autres bonifications.   | Les données d'enregistrement du contrat d'apprentissage et le formulaire Région dûment complété.                  | Aide forfaitaire versée à la fin de chaque année du cycle de formation ou au prorata de la durée du contrat lorsque celle-ci est inférieure à un an.   |
| <b>Soutien à la formation de jeunes majeurs sans diplôme ou sans qualification (BMAJ)</b> | 500 €   | Attribuée pour tout contrat d'apprentissage dûment enregistré par les services compétents.<br>L'apprenti doit avoir au moins 17 ans et 6 mois au premier jour du contrat (ou au moins 18 ans après 6 mois révolu).  | OUI avec toutes les autres bonifications pour les entreprises de moins de 20 salariés.<br>Cumulable avec la seule aide générale pour les entreprises de plus de 20 salariés. | Les données d'enregistrement du contrat d'apprentissage et l'attestation fournie par le CFA avec les formulaires. | A la fin de chaque année du cycle de formation ou au prorata temporis pour un nombre d'heures d'absence justifiées ou non < 1/3 du volume horaire annuel de formation ou un nombre d'heures d'absence injustifiées < 70 h. |

## Les employeurs d'apprentis relevant du secteur privé dans une entreprise de moins de 20 salariés

| Bonifications   | Montant | Caractéristiques et conditions à remplir   | Cumulable                                  | Justificatifs   | Versement   |
|---|---------|--|--|---|---|
| <b>Soutien à la formation du maître d'apprentissage (BMA)</b>                   | 500 €   | Suivi d'une formation de minimum 7 heures dans la limite de la durée du contrat et par le maître d'apprentissage déclaré au contrat. | OUI avec toutes les autres bonifications.  | Les données d'enregistrement du contrat d'apprentissage et l'attestation fournie par le CFA, l'organisme consulaire ou agréé ayant effectué la formation conforme au cahier des charges défini par la Région. | <b>En une seule fois</b> au cours de sa carrière avec déclaration sur l'honneur.  |
| <b>Soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau IV (BF4)</b> | 500 €   | Niveau IV de formation indiqué dans le contrat d'apprentissage dans la rubrique "niveau de diplôme préparé".                         | OUI avec toutes les autres aides sauf BF5. | Les données d'enregistrement du contrat d'apprentissage. Aide versée au vu de l'attestation fournie par le CFA avec les formulaires.  | <b>Par contrat</b> à la fin du cycle de formation ou au prorata temporis pour un nombre d'heures d'absence justifiées ou non < 1/3 du volume horaire annuel de formation ou un nombre d'heures d'absence injustifiées < 70 h.   |
| <b>Soutien à la formation de jeunes préparant un diplôme de niveau V (BF5)</b>  | 1 500 € | Niveau V de formation indiqué dans le contrat d'apprentissage dans la rubrique "niveau de diplôme préparé".                          | OUI avec toutes les autres aides sauf BF4. | Les données d'enregistrement du contrat d'apprentissage. Aide versée au vu de l'attestation fournie par le CFA avec les formulaires.  | <b>Par contrat :</b><br>- versé en une fois à la fin d'un cycle de formation d'un an (1500 €).<br>- versé en deux fois à la fin de la 1 <sup>ère</sup> et de la 2 <sup>ème</sup> année du cycle de formation d'un an (750 € x 2) au prorata temporis pour un nombre d'heures d'absence justifiées ou non < 1/3 du volume horaire annuel de formation ou un nombre d'heures d'absence injustifiées < 70 h. |



# Le crédit d'impôt apprentissage

En janvier 2005 a été mis en place un crédit d'impôt en faveur des entreprises employant des apprentis.

## 1 - Entreprises visées :

Peuvent bénéficier du crédit d'impôt apprentissage les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées. Il s'agit des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, cela concerne donc toutes les entreprises quelle que soit leur forme juridique (entreprise individuelle, société de capitaux ou de personnes...).

## 2 - Condition d'obtention du crédit d'impôt :

Le crédit d'impôt apprentissage est versé aux entreprises ayant embauché un ou des apprentis. Toutefois, **seuls les apprentis dont le contrat d'apprentissage a été conclu depuis au moins 1 mois au cours de l'année civile seront pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt.**

## 3 - Calcul du crédit d'impôt :

### • Les différents montants du crédit d'impôt :

**1<sup>ère</sup> catégorie : Un montant de 2 200 €** attribué dans les cas suivants :

- lorsque l'apprenti a la qualité de travailleur handicapé,
- lorsque l'apprenti bénéficie d'un CIVIS,
- lorsque l'apprenti est embauché par une entreprise portant le label « Entreprise du patrimoine vivant ».

**2<sup>ème</sup> catégorie : Un montant de 1 600 €** dans les autres cas.

**Attention, ces montants de crédits d'impôt ne peuvent s'appliquer que pour des apprentis présents 12 mois au cours de l'année civile. Dans le cas contraire ils sont proratisés.**

### • Calcul du nombre annuel moyen d'apprentis :

Dans chacune de ces catégories, ne seront pris en compte que les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins 1 mois. Cette condition s'appréciera au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé. Tous les apprentis remplissant cette condition seront pris en compte pour déterminer le nombre annuel moyen d'apprentis de chaque catégorie.

### • Plafonnement du crédit d'impôt :

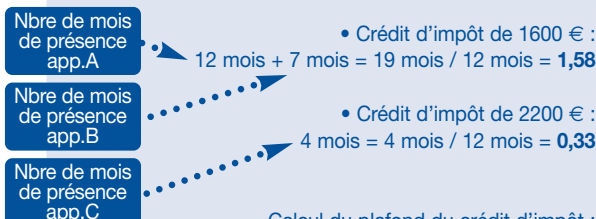
Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis pris en compte pour le calcul du nombre annuel moyen d'apprentis minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de l'accueil de ces mêmes apprentis.

On entend par dépenses de personnel : les rémunérations et leurs accessoires versées aux apprentis et les charges sociales correspondantes (à condition qu'il s'agisse de cotisations obligatoires).

**Exemple** Soit une entreprise individuelle ayant employé 3 apprentis dont un reconnu handicapé au cours de l'année N :

|                        | Période d'emploi Année N | Nbre de mois de présence | Salaires +charges versés | Subventions publiques |
|------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Apprenti A             | 01/01 au 31/12           | 12                       | 7350 €                   | 2500 €                |
| Apprenti B             | 01/01 au 13/07           | 7                        | 2205 €                   | 1000 €                |
| Apprenti C (handicapé) | 12/09 au 31/12           | 4                        | 2080 €                   | 1500 €                |

Calcul du nombre annuel moyen d'apprentis par montant du crédit d'impôt (1600 € ou 2200 €) :  
**Nbre de mois de présence des apprentis / 12 mois**



Calcul du plafond du crédit d'impôt :

**Salaires, charges versés - subventions publiques perçues :**  
 (7350 - 2500) + (2205 - 1000) + (2080 - 1500) = **6635 €**

Sal. app. A - subv. app. A    Sal. app. B - subv. app. B    Sal. app. C - subv. app. C

Montant du crédit d'impôt :

**Vérification si montant du crédit d'impôt <= > plafond**

• Calcul du montant maximum du Crédit d'impôt :  
 (1600 x 1,58) + (2200 x 0,33) = **3254 €**

1600 x nbre annuel moy. App. 1600    2200 x nbre annuel moy. App. 2200

• Comparaison montant maximum / Plafond du Crédit d'impôt : 3254 € < 6635 €

• Montant du Crédit d'impôt : **3254 €**

## 4 - Formalités administratives :

Pour bénéficier du crédit d'impôt apprentissage, les entreprises doivent remplir **le formulaire n°2079-A-SD\*** (à demander à son centre des impôts), et l'annexer à la déclaration de résultat qu'elles sont tenues d'adresser auprès du service des impôts dont elles dépendent.

\* **Possibilité de télécharger et remplir en ligne le formulaire à l'adresse suivante :**

<http://www.impots.gouv.fr>